LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME
ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET LA CORRUPTION

GUIDE PRATIQUE **#5**

AGENTS SPORTIFS

AMSF
AUTORITÉ
MONÉGASQUE
DE SÉCURITÉ
FINANCIÈRE

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE 02

PRINCIPALES CONCLUSIONS ISSUES DE L'ANALYSE SECTORIELLE DES RISQUES DES AGENTS SPORTIFS 03

GLOSSAIRE ET ABRÉVIATIONS 06

DÉFINITIONS 08

LES RISQUES 11

A. Risques liés aux caractéristiques des clients 14
B. Risques liés aux produits et services 17
C. Risques liés aux conditions de transactions 18
D. Risques liés aux canaux de distribution 19
E. Risques liés aux zones géographiques 20

VOS RESPONSABILITÉS 22

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ? 23

A. Les obligations « de base » et annuelles 23
B. Les obligations opérationnelles 28

EXEMPLES OPÉRATIONNELS 33

FAQ 39

RAPPEL DE LA LOI ET SANCTIONS 41

LIGNES DIRECTRICES ET GUIDES PRATIQUES 44

La lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption (LCB/FT-P-C) est l'affaire de tous, mais repose tout particulièrement sur les professionnels assujettis aux obligations de conformité prévues par la loi n°1.362 du 3 août 2009 modifiée. Dans un contexte où l'attractivité économique de la Principauté nécessite un haut niveau de sécurité financière, il est essentiel que les secteurs exposés, dont celui des agents sportifs, renforcent leurs pratiques et intègrent pleinement les exigences du dispositif de LCB/FT-P-C.

Le secteur des agents sportifs, en raison de ses spécificités, de la nature des flux financiers qu'il implique et de la diversité des acteurs concernés, est invité à approfondir ses efforts, à développer de nouveaux réflexes professionnels et à améliorer l'efficacité du dispositif de LCB/FT-P-C. L'objectif est d'assurer une protection renforcée de ce secteur sensible, tant pour les professionnels eux-mêmes que pour les sportifs, les clubs et les partenaires qui interagissent avec eux.

Ce guide a vocation à accompagner les professionnels assujettis dans la mise en œuvre d'obligations parfois complexes, à développer une véritable culture de conformité et à réduire les risques inhérents à leur activité. Il vise à favoriser la compréhension de leurs obligations en matière de LCB/FT-P-C et à leur permettre d'appliquer des mesures adaptées, en abordant les dispositions et pratiques propres à leur profession.

La portée de ce guide est exclusivement informative. Seuls les textes législatifs et réglementaires encadrant le dispositif de LCB/FT-P-C en Principauté font foi. L'ensemble des obligations en vigueur n'y est pas exhaustivement détaillé : l'application des seules mesures décrites ici ne saurait garantir, à elles seules, la conformité complète d'un professionnel.

Pour approfondir ou préciser certains points, il appartient à chaque professionnel de se référer aux Lignes Directrices génériques ainsi qu'aux Guides Pratiques publiés par l'AMSF sur son site, qui offrent une lecture pragmatique des exigences issues de la loi n°1.362 modifiée et de son Ordonnance Souveraine d'application n°2.318 modifiée.

LIEN VERS LE SITE DE L'AMSF

Le respect du cadre légal et réglementaire, adapté aux risques propres à chaque professionnel, demeure sous la responsabilité de chaque entité assujettie.

Ce guide tient compte de la réglementation en vigueur à la date de publication du présent document.

CONTEXTE

Les agents sportifs font partie des professions assujetties aux obligations en matière de LCB/FT-P-C selon les termes du chiffre 22°) de l'article Premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée :

« les personnes exerçant l'activité d'agent sportif ».

Ainsi, et conformément au chiffre 17°) de l'article Premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 modifiée, vous êtes assujettis en tant qu'agent sportif sur l'ensemble de vos activités lorsque :

- en tant que personne physique ou morale ;
- à titre occasionnel ou habituel ;
- et contre rémunération.

Vous mettez en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit :

- relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entrainement (exemple : intermédiaire au profit des sportifs et clubs, négociation de contrats et de transferts, sponsoring, etc.) ;
- qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entrainement (exemple : une entité telle qu'un club, ou une personne physique tel qu'un coach sportif, qui prépare et assiste des sportifs dans leur activité physique, dans le cadre d'un loisir ou en vue d'une participation à une compétition sportive).

Les notions de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption sont disponibles dans les Lignes Directrices génériques.

PRINCIPALES CONCLUSIONS ISSUES DE L'ANALYSE SECTORIELLE DES RISQUES DES AGENTS SPORTIFS

Les agents sportifs ont été inclus dans le champ d'application de la loi n°1.362 modifiée en 2018 du fait de la nature de cette profession. A ce titre, ils ont fait l'objet d'une analyse de risque lors de la dernière Evaluation Nationale des Risques finalisée en juillet 2021.
Le tableau suivant présente les résultats de cette évaluation pour les agents sportifs :

	Agents sportifs
Vulnérabilité	Elevée
Menace	Très élevée
Risque sectoriel résiduel	Elevé

L'activité d'agent sportif à Monaco s'inscrit dans un cadre juridique visant à assurer transparence, intégrité et protection des acteurs du sport. Les agents doivent respecter les règles encadrant la représentation des sportifs ainsi que les obligations applicables aux professionnels soumis aux exigences de LCB/FT-P-C.

Les activités annexes les plus courantes, et ce de manière non exhaustive, incluent notamment :

- Le conseil en gestion d'image ou communication (relations médias, stratégies digitales).
- Le conseil administratif ou logistique (accompagnement dans les démarches quotidiennes, relation avec les prestataires).
- Le conseil en gestion de carrière ou en planification professionnelle.
- La mise en relation avec des partenaires économiques, prestataires ou sponsors.

En 2021, l'économie du sport avait connu une croissance significative sur les cinq années précédentes. À Monaco, au moment de la publication de l'ENR 2, le secteur comptait environ 60 agents sportifs de différentes tailles, dont les revenus commerciaux variaient entre 100 000 euros et plusieurs millions d'euros.

En ce qui concerne les menaces, le rapport d'ENR 2 mentionnait qu'aucun cas de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme impliquant un agent sportif basé à Monaco n'avait été détecté.

En ce qui concerne les vulnérabilités, l'ENR 2 avait souligné que les transferts de sportifs peuvent impliquer un nombre élevé d'intermédiaires, qui reçoivent des rétrocessions de la part de l'agent sportif, ce qui peut potentiellement rendre certains flux financiers plus opaques. En outre, les connaissances au moment de l'ENR 2 sur le secteur étaient insuffisantes pour déterminer le profil, la segmentation et la répartition géographique des clients, ainsi que l'ampleur de l'utilisation des transactions en espèces dans cette profession.

Du point de vue des contrôles, l'ENR 2 avait signalé que le secteur se caractérise par un niveau modéré d'engagement des membres de cette profession en matière de LCB/FT-P-C. Par exemple, seul un tiers des agents avait fourni au SICCFIN ses procédures internes. En outre, les connaissances étaient insuffisantes pour déterminer le niveau de formation du secteur et la mise en œuvre formelle d'une approche fondée sur les risques. Aucune inspection du SICCFIN n'avait été effectuée.

La combinaison d'un niveau de menace très élevé et de vulnérabilités élevées a conduit à évaluer le niveau de risque global du secteur des agents sportifs comme élevé.

Depuis la période de l'ENR 2, l'AMSF (anciennement SICCFIN), en tant qu'autorité de supervision, a renforcé sa capacité à identifier et analyser les risques de BC/FT-P-C grâce à la solution logicielle dédiée, « STRIX AML », mise en œuvre depuis 2022 pour la majorité des secteurs réglementés. STRIX a permis des améliorations significatives dans la disponibilité de données de qualité fournies par le secteur privé, ce qui permet à l'AMSF de déployer ses ressources de supervision selon une approche fondée sur les données et les risques.

Les agents sportifs sont tenus de soumettre des déclarations STRIX depuis 2023 ; trois cycles de reporting sont donc disponibles à ce jour.

Pour le cycle 2023, le taux de réponse s'élevait à 72 % (50 sur les 69 agents sportifs recensés à Monaco à l'époque, comprenant 29 personnes physiques et 40 personnes morales, avaient répondu). Pour le cycle 2024, il convient de noter que le nombre d'agents sportifs identifiés à Monaco a fortement augmenté, atteignant 113 (48 personnes physiques et 65 personnes morales), à la suite de la mise en œuvre par l'AMSF et la DDE de l'Action Recommandée n°2 au titre de l'IO.3 du Rapport d'Évaluation Mutuelle de MONEYVAL 2022. 60 réponses ont été reçues pour le STRIX 2024, soit un taux de réponse de 53 %. Parmi ces 60 agents, 38 (63 %) ont confirmé avoir été actifs en 2023 dans le cadre d'activités réglementées par la Loi n°1.362 modifiée.

Malgré les changements dans la population du secteur, le nombre de clients et de transactions relevant du périmètre et déclarés via STRIX reste très stable entre les deux périodes de reporting. Les agents sportifs ont déclaré un total de 331 clients en 2022 et 345 clients en 2023, ainsi qu'un total de 798 transactions avec des clients en 2022, contre 796 transactions en 2023. La valeur des transactions a presque doublé, passant d'environ 57 millions EUR en 2022 à 103 millions EUR en 2023.

STRIX a permis une meilleure visibilité qu'au moment de l'ENR 2 sur le profil, la segmentation et la répartition géographique des clients, ainsi que sur l'utilisation des transactions en espèces dans cette profession. Géographiquement, 5 % des clients en 2023 étaient monégasques, 65,5 % provenaient de l'Union européenne ou l'Espace Economique Européen, et 6 % des clients étaient issus de juridictions figurant sur la liste des États ou territoires à haut risque de Monaco. Concernant le type de clientèle, la majorité (74 %) sont des personnes morales. Un seul client a été déclaré comme étant une entité juridique (legal arrangement). En ce qui concerne les espèces, 97 % des agents actifs en 2023 ont indiqué ne pas accepter ce mode de paiement, et aucune transaction en espèces n'a été signalée pour 2023. Les agents sportifs ont également déclaré ne pas utiliser d'actifs virtuels et ne pas avoir l'intention d'adopter ce mode de paiement dans un avenir proche.

STRIX a également permis une meilleure visibilité qu'au moment de l'ENR 2 sur le niveau des contrôles de base dans le secteur en matière de politiques et procédures, de formation et d'approche fondée sur les risques. En comparant les résultats STRIX 2024 et 2023, des améliorations peuvent être constatées (voir graphique ci-dessous), bien qu'il subsiste des lacunes importantes dans la mise en œuvre déclarée des contrôles LCB/FT-P-C de base par le secteur.

Pourcentage d'agents sportifs disposant de contrôles LCB/FT-P-C de base en place, selon les données déclarées dans les STRIX 2023 et 2024

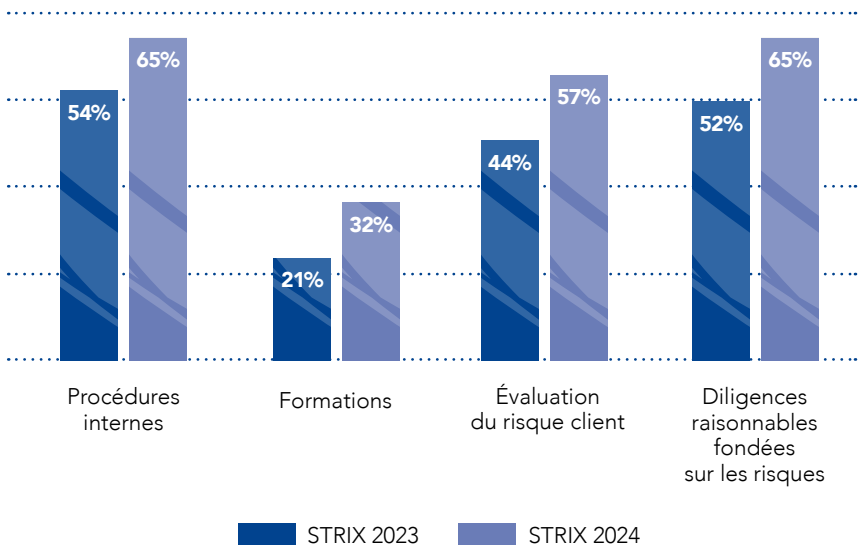

GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS

Agents sportifs	Professionnels personnes physiques, personnes morales ou entités visés au chiffre 22°) de l'article Premier de la Loi n°1.362 modifiée – la notion d'agent sportif est également définie à l'article 1er, 17°) de l'OS n°2.318 modifiée
AM	Arrêté Ministériel
AMSF	Autorité Monégasque de Sécurité Financière
APDP	Autorité de Protection des Données Personnelles
BC/FT-P-C	Blanchiment de Capitaux, Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive et Corruption
Entités assujetties	Professionnels personnes physiques, personnes morales ou entités visés aux articles Premier et 2 de la Loi n°1.362 modifiée
ETHR	Etat ou Territoire à Haut Risque au sens de l'article 1 de *l'Arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée*
ETNC	Certains ETHR sont également à considérer comme des ETNC, c'est-à-dire, État ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la LCB/FT-P-C , qui sont les Etats ou territoires non coopératifs au sens de l'article 1-1 de *l'Arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée* et se voyant appliquer une obligation de déclaration de soupçon
LCB/FT-P-C	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive, et la Corruption
Loi n°1.362 modifiée	*Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption*
OS	Ordonnance Souveraine
OS n°2.318 modifiée	*Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption*
PPE	Personne Politiquement Exposée (la mention PPE, pour les besoins de ce document, doit être comprise comme couvrant également toute personne qui est ou a été chargée d'une fonction importante par une organisation internationale)

DÉFINITIONS

Compte tenu des spécificités du secteur des agents sportifs, certains termes présents dans la loi n°1.362 modifiée nécessitent des précisions qui sont apportées ci-après. Elles ont pour objectif de permettre une homogénéisation des pratiques au sein de la profession. Il appartient à l'agent sportif de définir des critères précis pour distinguer les différents termes visés par la loi (client occasionnel, relation d'affaires, etc.) dans ses procédures internes.

Termes	Orientation Pratique	Exemples non exhaustifs
Client	Orientation Pratique : Le terme client désigne la personne physique, personne morale ou entité juridique représentée par l'agent sportif dans le cadre de ses opérations. Ainsi, lors de la représentation d'un acteur du sport, il s'agit de la partie représentée par l'agent sportif. Il appartient à chaque professionnel de déterminer, en fonction de chaque situation, qui est son client et qui sont les bénéficiaires et/ou les mandataires dans l'opération ou la relation d'affaires. Pour rappel, le client peut être : • Une personne physique (client habituel ou occasionnel) ; • Une personne morale (SARL, SAM, SCI, SCS, etc.), une entité juridique ou assimilée (trust, fondation, etc.).	✔ Un sportif (footballeur, pilote de Formule 1, tennisman, etc.) ; ✔ Une fondation, une association ou un club (acheteur, vendeur, prêt de joueur, etc.) ; ✔ Un agent ou co-agent de club ou de sportif ; ✔ Un sponsor.
Prospect	Orientation Pratique : Le terme prospect désigne la personne physique, personne morale, ou entité juridique qui cherche à établir une relation commerciale avec l'agent sportif. Dès lors que l'intérêt des deux parties se matérialise par des actes positifs, la personne peut être considérée comme un prospect.	✔ Un club contacte un agent sportif afin de négocier un transfert de sportif. Dès lors que l'agent entreprend une discussion (et vice versa), qu'elle aboutisse ou n'aboutisse pas à une opération, le club devient un prospect de l'agent sportif.
Relation d'affaires	Orientation Pratique : La relation d'affaires s'entend d'une relation d'affaires professionnelle ou commerciale, liée aux activités professionnelles de l'agent sportif, et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans la durée. Cela comprend les cas où : • Un contrat est établi entre le client et l'agent sportif, portant sur des opérations successives ou créant des obligations continues pour les parties ; • En l'absence de contrat, un client sollicite de manière régulière les services de l'agent sportif pour la réalisation de plusieurs opérations, ou d'une opération présentant un caractère continu.	✔ Tout client (sportif, club, sponsor) avec lequel l'agent sportif établit un contrat (contrat d'assistance, droit d'image, etc.) ; ✔ Un client qui procède à plusieurs opérations sur une période déterminée (ex. multiples transferts avec un même club) ; ✔ Une opération qui nécessite des négociations qui s'inscrivent dans la durée (par exemple transfert d'un joueur dont la négociation sera portée sous plusieurs semaines ou mois) ; ✔ Un transfert qui comporte des clauses ou conditions spécifiques prenant effet dans la durée (ex. montant du transfert fonction du nombre de matchs disputés ou de buts marqués).
Cas des transactions occasionnelles	Orientation Pratique : La transaction occasionnelle désigne une transaction instantanée, ne s'inscrivant pas dans la durée, et réalisée par un client occasionnel au sens de l'article 9-1 de l'OS n2.318 modifiée. Il est à noter qu'il est peu courant d'avoir des clients occasionnels dans le secteur des agents sportifs.	✔ Sollicitation d'un agent sportif pour un évènement unique (course, gala, etc.)

Termes	Orientation Pratique	Exemples non exhaustifs
Sport	Les notions de club « sportif » et d'« agent sportif » sont liées à celle de « sport ». Sur la base de différentes analyses du GAFI[1], pratiquement tous les sports pourraient être vulnérables aux problèmes de BC/FT-P-C, bien que pour des raisons différentes : • les grands sports collectifs au niveau mondial ou national (ex. football, cricket, basket-ball, hockey sur glace, etc.) ; • les sports de combats (ex. boxe, kick boxing, lutte, etc.) ; • les sports de « luxe » (ex. courses de chevaux et de voitures conduits par des sportifs) ; • les sports impliquant des transferts de grande valeur de joueurs ; • les sports générant des paris sportifs.	*1 Pour consulter un exemple sur le site du GAFI :* LIEN

L'assujettissement dépendra principalement de l'objet social arrêté pour l'exercice de chaque professionnel. Ainsi, à titre d'illustration, est assujetti l'entité possédant un objet social similaire à ce qui suit : « Management et gestion de sportifs y inclus la fourniture de services concernant l'assistance administrative, la publicité, le sponsoring, la promotion, les activités de relations publiques concernant le sport et les sportifs ».

Pour plus de détails sur les définitions en matière de LCB/FT-P-C des notions de clients, transactions, relations d'affaires, etc. se référer aux Lignes Directrices génériques.

LES RISQUES

En tant qu'entité assujettie, vous, agents sportifs, êtes tenus de connaître les risques en matière de LCB/FT-P-C

- **À l'échelle de l'entité** (ou évaluation globale des risques), dans le but d'identifier les risques auxquels votre activité vous expose et de définir un dispositif LCB/FT-P-C qui soit adapté et proportionné à ces risques.
- **À l'échelle de chaque client** avec lequel vous effectuez une transaction occasionnelle ou établissez une relation d'affaires, afin d'identifier les risques spécifiques liés à ce client et ainsi adapter les mesures de vigilances que vous lui appliquez.

L'objectif de ce chapitre est d'apporter aux agents sportifs des exemples de risques connus et existants au sein du secteur.

En effet, les activités des clubs et des agents sportifs sont exposées à des risques de BC/FT-P-C en raison de plusieurs facteurs inhérents aux activités sportives, tels que la popularité mondiale, les sommes considérables impliquées, les flux de trésorerie et intérêts financiers en jeu, la prévalence des transactions transfrontières et les structures de propriété parfois opaques.

Les principales sources de typologies en matière de BC/FT-P-C dans le domaine sportif sont les suivantes

• Jeux d'argent et paris
Les jeux d'argent peuvent être utilisés pour blanchir de l'argent, en particulier dans les sports où des sommes importantes sont jouées. Avec des fonds illégaux, les criminels peuvent placer plusieurs paris et gagner en toute légalité. Ce type d'activité est réalisé souvent à l'aide d'une plateforme de jeux en ligne.

• Fraude fiscale
Les grands sportifs peuvent avoir des structures complexes, parfois opaques, ou réaliser des opérations visant à éluder le paiement des impôts

• Transferts de joueurs
Le marché des transferts sportifs professionnels, en particulier dans le football, peut être utilisé à des fins de blanchiment d'argent. Les transactions de grande valeur, qui incluent souvent des transferts internationaux, offrent la possibilité de blanchir des sommes d'argent importantes. Une stratégie populaire consiste à surpayer un joueur

• Propriété d'un club sportif
Posséder une équipe sportive peut servir de plateforme pour le blanchiment d'argent. L'argent liquide illégal peut être incorporé dans la structure financière d'un club et présenté comme de véritables revenus en acquérant le club. Cela se fait souvent dans les petits clubs ou ceux qui ont des difficultés financières, qui peuvent être achetés pour un prix modeste. Il peut également exister un risque de corruption au moment du versement de rétro-commissions dans le cadre du transfert de propriété

• Vente de billets
La vente de billets pour des événements sportifs est une autre méthode de blanchiment d'argent. Les blanchisseurs d'argent peuvent introduire de l'argent illicite dans l'économie légale en vendant des billets d'événements à des prix gonflés ou en grandes quantités.

• Vente de droits de diffusion
Il s'agit d'une autre opportunité pour les transactions financières illicites. En payant trop cher les droits de diffusion d'un certain sport ou d'un événement sportif, les blanchisseurs d'argent peuvent transférer leur argent illégal dans l'économie légale.

• Accords de parrainage/Sponsoring
Les accords de parrainage peuvent être utilisés pour blanchir de l'argent. Une équipe peut être sponsorisée par une société appartenant au blanchisseur d'argent, ce qui apporte des revenus illicites au flux de revenus du club.

LIEN

Une liste de risques connus et non spécifiques aux agents sportifs est également disponible dans les Lignes Directrices génériques.

Cette liste de risques n'est pas exhaustive et doit impérativement faire l'objet d'une réflexion et d'une adaptation propre à votre entité en fonction de vos connaissances et de votre expérience. Il est important de noter que ce qui peut être considéré comme un facteur de risque pour une entité assujettie peut ne pas l'être pour un autre. C'est pour cette raison que la loi oblige chaque entité assujettie à mettre en place une évaluation des risques adaptée et propre à l'entité concernée.

La lecture de ces risques « métier » doit être complétée par la lecture des risques mentionnés dans les Lignes Directrices génériques et dans le Guide Pratique évaluation globale des risques.

Ces risques sont catégorisés en 5 facteurs[3]

[2] L'article 4 de la loi n°1.362 modifiée précise que les entités assujetties sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance dès lors que la transaction occasionnelle atteint ou excède 15.000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles il semble exister un lien.

[3] Comme prévu, à l'article 3 de la loi n°1.362 modifiée.

A. RISQUES LIÉS AUX CARACTÉRISTIQUES DES CLIENTS

Ce facteur est inhérent à la nature du client, c'est-à-dire sa qualité, son comportement, son activité professionnelle, sa réputation.

Il s'agit donc de prendre en compte :

- La nature de la clientèle, c'est-à-dire le type d'entités concernées, le type de structures actionnariales des entités clientes, par exemple, de manière illustrative et non exhaustive :
  - Les clients sont-ils des personnes morales ou des personnes physiques ?
  - Les clients sont-ils des clubs, des joueurs, des sponsors, etc. ?
  - Y-a-t-il des constructions juridiques de type trusts ou fondations ?
  - La structure actionnariale est-elle complexe ?
  - Quelle est l'activité du client ?

BON À SAVOIR

Les activités peuvent être protéiformes et l'agent sportif est susceptible de prester certains services à certains types de clientèles pour lesquelles les risques diffèrent (par exemple, les risques ne sont pas les mêmes selon que le client est un club, un joueur, un autre agent sportif, un sponsor, etc.).

- Le secteur d'activité de la clientèle, c'est-à-dire l'environnement professionnel et commercial du client personne physique, bénéficiaire effectif d'une entité, ou du mandataire, par exemple, de manière illustrative et non exhaustive :
  - Les clients, bénéficiaires effectifs ou mandataires sont-ils des PPE ou liés à des PPE ? NB : Les PPE constituent, par nature, des personnes présentant un risque plus élevé de BC/FT-P-C compte tenu de leur position d'influence et de leur exposition accrue au risque de corruption ;
  - Exercent-ils dans des secteurs jugés à risques en matière de BC/FT-P-C ?
  - Sont-ils exposés médiatiquement ?

LIEN

- La réputation, c'est-à-dire les facteurs sur les antécédents des clients, bénéficiaires effectifs et mandataires, par exemple, de manière illustrative et non exhaustive :
  - Les clients font-ils l'objet de sanctions pénales, administratives ou judiciaires ?
  - Les clients sont-ils visés par des mesures de gel des fonds ou des ressources économiques ?
  - Les clients apparaissent-ils négativement dans des résultats de recherches au moyen de recherches internet ou en open source, ou via des outils spécialisés ?
  - Les clients font-ils l'objet d'allégations d'infractions crédibles ?

- Le comportement de la clientèle, c'est-à-dire le ressenti de l'agent sportif face aux réactions de ces personnes, par exemple, de manière illustrative et non exhaustive :
  - Le comportement de mon client personne physique, du bénéficiaire effectif de mon client personne morale, ou du mandataire de mon client, est-il atypique ?
  - Le client est-il réticent à coopérer dans la transmission des documents d'identification et de vérification demandés en matière de LCB/FT-P-C ? NB : le manque de coopération peut dissimuler la volonté d'éviter certaines formalités administratives.
  - Les informations fournies par le client et les opérations qu'ils réalisent sont-elles cohérentes par rapport à son profil ?

Exemples de risques spécifiques aux agents sportifs :

- **La vulnérabilité des jeunes sportifs / athlètes venant de pays ne présentant pas une législation équivalente au cadre légal et réglementaire monégasque en matière de LCB/FT-P-C :** Des typologies mettent en avant des agents peu scrupuleux, manipulant de jeunes sportifs. L'existence de réseaux de trafic d'êtres humains dans l'industrie du sport est également connue des autorités internationales et touche généralement les sportifs venant de pays non conformes avec les standards internationaux de LCB/FT-P-C.

Le comportement de l'agent avec lequel vous travaillez mais aussi le profil du sportif (son âge ou ses origines) peuvent donc constituer des indices de risque à ne pas négliger lorsque votre opération implique un agent et son sportif.

- **Les clubs en difficulté financière :** Malgré la croissance exponentielle de l'industrie du sport dans son ensemble, de nombreux clubs sportifs sont financièrement en mauvaise posture et leurs difficultés financières pourraient les inciter à accepter plus facilement des fonds d'origine douteuse.

- **La prise illégale d'intérêts de l'apporteur d'affaires / de l'agent sportif :** Des cas de corruption mettent en scène des agents sportifs / autres apporteurs d'affaires qui, lors de transferts de sportifs, négocient avec les deux clubs (acheteur et vendeur du sportif) simultanément pour toucher plusieurs commissions.

- **Les clients proches de / liés à des officiels organisateurs des compétitions :** Les intermédiaires agissant au profit d'un athlète, d'un club ou d'une fédération pourraient user de leur influence auprès des officiels afin, par exemple, d'influer sur la sélection et le comportement de certains athlètes lors de compétitions. Un fort lien entre votre client et des organisateurs de compétitions peut donc être un facteur de risque.

- **Les sportifs utilisant les produits dopants (ou impliqués dans le trafic de stupéfiants) :** Certains agents sportifs sont impliqués dans l'acquisition ou la distribution de substances prohibées visant à améliorer la performance de leurs athlètes. Plusieurs cas concernent des agents sportifs agissant au profit d'un athlète ou d'une fédération pour influencer indûment un technicien ou un officiel de laboratoire afin de modifier les résultats d'un contrôle antidopage.

• **La diversité des structures juridiques :** Les structures juridiques des clubs de sport varient de la société à responsabilité limitée aux fondations. Les activités du stade sont souvent gérées par différentes sociétés. Dans certains cas, les fonds des joueurs (pools de talents) sont des entités juridiques distinctes. Selon la forme juridique et/ou le pays d'enregistrement choisis pour constituer le club, des risques sont liés à une absence de réglementation desdites structures ou à l'égard de la transparence de la propriété ou le contrôle.

• **Opacité des structures juridiques :** Les structures de propriété des participants aux transactions d'agents ou de clubs sportifs impliquent souvent des sociétés situées dans des juridictions offshore avec des structures de propriété complexes et souvent opaques. Une somme d'argent importante est générée à la suite de transactions qui aboutissent au versement de sommes importantes à des entités qui détiennent les droits de propriété sur certains joueurs. En raison des limites de la compétence des organisations sportives, les bases de l'acquisition de ces droits ainsi que la position commerciale, financière et propriétaire des entités par l'intermédiaire desquelles ces transactions sont gérées sont opaques et souvent impossibles à établir pour les organisations sportives.

POINTS DE VIGILANCE

La présence d'un tiers non identifié et non lié à la transaction finale : Des analyses mettent en évidence que, lors d'échanges avec l'agent sportif, un tiers (qui peut être par exemple un apporteur d'affaires ou un proche du client) adopte une attitude laissant supposer qu'il pourrait être le véritable bénéficiaire de l'opération financière.

Le client pressé sans raison valable : Le client souhaite effectuer l'opération le plus rapidement possible, sans aucun motif légitime. Ce comportement, bien que pouvant être tout à fait légitime et normal dans certaines circonstances, peut parfois dissimuler des opérations illicites (lien entre l'acheteur et vendeur non communiqué et montage d'un réseau de blanchiment, etc.).

Le client est une personne morale dont la structure juridique est complexe : Le secteur du sport est caractérisé par une proportion importante de clients personnes morales (clubs, associations, etc.). L'agent sportif doit être vigilant lorsque les constructions juridiques du client en question sont opaques ou complexes, rendant plus difficile notamment l'identification des bénéficiaires effectifs.

B. RISQUES LIÉS AUX PRODUITS ET SERVICES

L'agent sportif doit ici évaluer le risque propre à chaque type de produit ou service offert. En effet, certains produits et services peuvent être utilisés pour blanchir des fonds ou financer du terrorisme. Il est donc nécessaire de se demander s'ils peuvent être vulnérables au BC/FT-P-C, à titre d'exemples, de manière illustrative et non exhaustive :

- Les transferts de sportifs ;
- Le sponsoring ;
- La relation avec les médias.

Exemples de risques spécifiques au secteur des agents sportifs :

• **Le cas des contrats de transferts :** Des cas de BC/FT-P-C ont été recensés lors de transferts de sportifs. Ils peuvent prendre diverses formes telles qu'une sous-évaluation ou surévaluation, de l'évasion fiscale, ou encore des rétrocessions excessives par exemple.

• **Le cas des contrats de sponsoring (risque de corruption) :** Une partie des revenus des clubs professionnels dépend de sponsors qui investissent dans le sport à des fins marketing. Si aucune vérification n'est effectuée sur les antécédents des sponsors, le crime organisé peut utiliser le parrainage comme passerelle vers des activités commerciales légitimes. En acquérant une certaine position dominante au sein d'une organisation sportive professionnelle, le sponsor accède à un réseau d'entreprises. Des cas mettent en scène des clubs ou agents sportifs agissant pour leur propre intérêt et non au profit des athlètes représentés dans le cadre de contrats de sponsoring (par exemple en détournant les fonds / primes ou en ne reversant qu'une infime partie à l'athlète).

• **Le cas de l'intermédiation / du conseil stratégique :** Le conseil stratégique de clubs, notamment des clubs en difficultés, peut exposer les agents à devoir composer avec de potentiels repreneurs / actionnaires mal intentionnés.

• **Le cas du droit à l'image :** Des cas de contrats de droits à l'image ont pu faire l'objet d'évasion fiscale ou de paiement de droits surévalués en rapport avec la notoriété réelle du sportif.

• **Le cas des médias** (la télévision en particulier) : Les droits de télévision constituent la première source de revenus du sport professionnel dans les pays d'Europe occidentale. A l'inverse, les droits médias du sport constituent une source de contenus déterminante pour de nombreux opérateurs médiatiques. Le sport a été un moteur de l'émergence de nouveaux médias et de services de télévision interactive. Aussi, il convient d'être particulièrement vigilant aux risques de BC/FT-P-C qui pourraient exister, par exemple par le biais de contrats médiatiques, qui restent notamment un sujet de préoccupation pour les instances dirigeantes du football.

• **Le cas de la négociation des contrats de travail des joueurs ou des coachs sportifs :** Les contrats peuvent être artificiellement valorisés pour justifier des transferts de fonds (montants de salaire ou primes déconnectées de la réalité du marché). Ce type de valorisations ou de versements annexes peut servir à blanchir des fonds d'origine douteuse via des circuits apparemment légitimes.

C. RISQUES LIÉS AUX CONDITIONS DE TRANSACTIONS

Ce facteur est inhérent aux caractéristiques des transactions réalisées.
L'agent sportif se devra d'être particulièrement vigilant notamment sur :

- Les moyens de paiements utilisés ;
- Le montant des transactions ;
- Le volume des transactions ;
- Le fractionnement des paiements dans le temps ;
- La complexité des transactions.

À titre d'exemples, de manière illustrative et non exhaustive :

- La transaction implique-t-elle plusieurs contreparties ou plusieurs pays ?
- L'opération comprend-elle des éléments présentant un risque particulier (conditions inhabituelles, paiements fractionnés en plusieurs moyens de paiement) ?
- Le montant de l'opération présente-t-il un risque au regard des opérations habituellement réalisées ou des rapports nationaux et internationaux publiés ? NB : selon les montants définis dans les procédures internes, des mesures de vigilance particulières devront être appliquées.

Exemples de risques spécifiques au secteur des agents sportifs :

• **Le montant des transactions ou sponsoring des sportifs :** Les montants engagés dans le transfert ou le sponsoring des sportifs peuvent parfois sembler irrationnels et sont difficiles à contrôler. Les transferts sont effectués à travers le monde entier, offrant de nombreuses occasions de concrétiser un acte de BC/FT-P-C.

• **Le nombre important des parties prenantes :** Le secteur est caractérisé par de multiples réseaux d'acteurs et des interdépendances entre eux. Avec l'augmentation sensible du nombre et des montants des transferts internationaux, de plus en plus de personnes sont impliquées dans les transactions (ex. managers, intermédiaires, sponsors, etc.). Lorsqu'un grand nombre de parties prenantes est impliqué dans une relation d'affaires ou une opération, cela peut faciliter la dissimulation d'activités frauduleuses.

Voir également les facteurs de risque communs à toutes les professions dans les Lignes Directrices génériques et le Guide Pratique sur l'évaluation globale des risques.

D. RISQUES LIÉS AUX CANAUX DE DISTRIBUTION

Ce facteur est inhérent à la manière dont les produits et services sont proposés aux clients. Ainsi, les conditions d'identification à distance et le recours à des tiers sont deux éléments dont il est important de tenir compte.

Dans le cas d'une relation à distance lors de laquelle l'agent sportif ne rencontre le client à aucun moment, l'assujetti se devra d'être attentif dans la collecte des informations relatives à son client et s'assurera notamment de l'identité et des diverses informations sur l'arrière-plan socio-économique de son client.
L'agent sportif doit donc prendre en compte la possibilité d'établir la relation d'affaires à distance ou la présence d'intermédiaire entre son client et lui-même dans l'évaluation des risques de son établissement et du client et se questionner à ces sujets.

À titre d'exemples, de manière illustrative et non exhaustive :

- Le client cherche-t-il à éviter les rencontres physiques ? NB : le client pourrait chercher à dissimuler l'identité du bénéficiaire réel de l'opération.
- Les documents transmis sont-ils suffisants pour attester de l'identité et de la connaissance du client ?
- Le tiers auquel le client a recours est-il une personne de confiance, c'est-à-dire une personne dont l'intégrité et la réputation sont avérées ou une personne dont l'activité est elle-même régulée dans le pays où elle opère ?

Exemples de risques spécifiques au secteur des agents sportifs :

• **Le recours à des intermédiaires personnes morales** dans le processus des transferts de joueurs est relativement courant sur le marché du sport, ce qui peut, dans certains cas, obscurcir l'identité des bénéficiaires des opérations. Cela permet de protéger les personnes impliquées de tous types de crimes, et de s'assurer que les personnes fortunées ne sont pas facturées à un prix plus élevé si leur identité est connue de l'agent sportif. En revanche, cela peut créer des vulnérabilités en termes de lutte contre le risque de BC/FT-P-C en rendant plus complexe la traçabilité des transactions.

• **Le recours à des plateformes numériques** pour signer des contrats à distance dans le processus des transferts de joueurs est aussi relativement courant sur le marché du sport, ce qui peut, s'il n'y a pas une vérification rigoureuse de l'identité des clients ou des intermédiaires, faciliter l'entrée de fonds illicites dans le circuit financier. Ainsi, par exemple, ces fonds peuvent provenir de comptes ouverts dans un paradis fiscal, ou de juridictions à risque, dissimulant ainsi des activités de BC/FT-P-C.

• **Le recours à un intermédiaire non connu,** qui facilite un transfert ou un contrat à distance. Si cet intermédiaire agit pour le compte d'une société opaque ou basée dans un ETHR ou ETNC, sans transparence sur l'origine des fonds, il pourrait détourner le processus en vue de blanchir de l'argent ou de financer des activités illégales. L'agent sportif, s'il ne réalise pas ses diligences de manière adéquate, peut devenir un canal pour ces flux financiers illicites.

Voir également les facteurs de risque communs à toutes les professions dans les Lignes Directrices génériques.

E. RISQUES LIÉS AUX ZONES GÉOGRAPHIQUES

Ce facteur est inhérent à la juridiction à laquelle le client, bénéficiaire effectif ou mandataire est lié. Il s'agit ici d'identifier les risques liés aux pays ou territoires de résidence, de nationalité de la clientèle, ou encore de destination des fonds. En effet, des juridictions présentant des risques existent, et notamment :

- Les ETHR : ce sont les « États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et la corruption présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le bon fonctionnement du système financier ». La liste monégasque des ETHR est déterminée par Arrêté Ministériel. Elle fait également l'objet d'une publication sur le site de l'AMSF. Cette liste est basée sur la liste des juridictions faisant l'objet d'une surveillance accrue (la « liste grise ») du GAFI ainsi que sur la liste de l'Union européenne des pays à haut risque.

LIEN

- Les ETNC : ce sont les « Les États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la LCB/FT-P-C ». Ces juridictions sont désignées par Arrêté Ministériel[4] : à cet effet, le droit monégasque s'appuie sur la liste des juridictions à haut risques visées par un appel à action, la « liste noire », émise par le GAFI. Dans les deux cas, la liste de ces juridictions peut être mise à jour et est publiée au Journal Officiel de Monaco. Elle est également disponible via ce lien.

LIEN

À titre d'exemples, de manière illustrative et non exhaustive :

- Le client, bénéficiaire effectif ou mandataire réside-t-il dans un ETNC ou un ETHR ?
- Sa fortune a-t-elle été constituée dans un ETHR ou un ETNC ?
- Exerce-t-il une activité dans un ETHR ou un ETNC ?
- A-t-il un autre lien (ex. nationalité, résidence, famille, lieu principal des opérations ou des actifs, pays d'incorporation d'une filiale, etc.) avec un ETHR ou un ETNC ?

En complément, l'agent sportif doit porter une vigilance particulière lorsque des transferts impliquent des pays figurant sur des listes à haut risque ou peu coopératifs, en raison de leur niveau insuffisant de transparence ou de leurs déficiences en matière de LCB/FT-P-C. Toute transaction financière manquant de traçabilité, ou liée à des juridictions surveillées, doit être analysée avec prudence et peut nécessiter des mesures de vigilance renforcées.

Exemples de risques spécifiques au secteur des agents sportifs :

- **L'origine des sportifs :** Des sportifs provenant de pays identifiés comme étant à risque en matière de LCB/FT-P-C sont susceptibles de se laisser influencer par des agents peu scrupuleux et intégrer un réseau de trafic d'êtres humains. L'agent sportif doit donc veiller à effectuer les vérifications appropriées pour connaitre les antécédents géographiques (nationalité(s), résidences) des joueurs et de leurs représentants (autres agents éventuels, tuteur, etc.), lieu de l'activité, en étant attentif aux signes d'exploitation ou de manipulation. Ainsi, il ne pourra être tenu responsable pour une implication potentielle dans des activités criminelles tel que le trafic d'êtres humains.
- **L'origine des contreparties :** Dans le cas où la relation n'est pas bipartite, les agents sportifs doivent être vigilants lorsqu'une contrepartie, comme un investisseur ou un intermédiaire, provient, de par sa nationalité, sa résidence ou son lieu d'activité, d'un pays à haut risque. Par exemple, l'agent sportif peut recevoir des paiements élevés de la part d'un représentant de joueur originaire d'un pays connu pour ses activités criminelles ou de la corruption. Cela l'expose à un risque de blanchiment en utilisant le transfert sportif pour tenter de justifier la licéité d'un patrimoine.
- **L'origine des fonds des investisseurs ou propriétaires de clubs :** Dans le secteur sportif, les faibles contrôles permettent à des investisseurs douteux ou criminels d'acquérir des clubs pour blanchir de l'argent. L'agent sportif doit donc s'assurer de l'origine légitime des fonds des investisseurs ou propriétaires de clubs, afin d'être en conformité avec ses obligations en matière de LCB/FT-P-C, de ne pas être considéré comme complice et éviter toute association avec des parties aux activités suspectes.

Voir également les facteurs de risque communs à toutes les professions dans les Lignes Directrices génériques et le Guide Pratique sur l'évaluation globale des risques.

LIEN

4 Article 1-1 de l'Arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée

VOS RESPONSABILITÉS

En tant que professionnels assujettis, les agents sportifs sont tenus de connaître et d'appliquer certaines mesures en matière de LCB/FT-P-C.

Les agents sportifs sont tenus de respecter ces obligations également dans le cas où d'autres entités ou professionnels, eux aussi assujettis à la loi n°1.362 modifiée, sont impliqués dans les opérations les concernant.

Ainsi, dans le cadre d'une transaction impliquant d'autres assujettis, l'agent sportif ne peut s'exonérer de ses obligations de vigilance, d'une parfaite identification de son client, du mandataire ou du bénéficiaire effectif, de l'adéquation entre le profil de son client et l'objet de la transaction, etc.

L'implication d'autres professionnels ne dispense pas les agents sportifs de leurs obligations à l'égard de la loi n°1.362 modifiée.

BON À SAVOIR

Les agents sportifs sont tenus de documenter leurs diligences et de conserver les pièces justifiant de celles-ci pour une durée de cinq ans après la fin de la relation d'affaires, du client occasionnel, ou de la dernière transaction. L'agent sportif doit conserver copie, entre autres :

- De la documentation ayant permis d'établir l'identité de ses clients, personnes physiques et morales ainsi que des bénéficiaires effectifs et mandataires de ces dernières ;
- De la documentation ayant permis d'établir l'adresse desdites personnes ainsi que des bénéficiaires effectifs et mandataires de ces dernières ;
- Des recherches effectuées avant l'opération ou l'entrée en relation d'affaires permettant d'établir le profil de risque desdites personnes ainsi que des bénéficiaires effectifs et mandataires de ces dernières;
- De la vérification des listes de gels des fonds.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

Trois grands types d'obligations constituent la contribution des agents sportifs au dispositif national LCB/FT-P-C :

- Les obligations « de base » à mettre en œuvre dès le démarrage de l'activité ;
- Les obligations annuelles ;
- Les obligations opérationnelles.

A. LES OBLIGATIONS « DE BASE » ET ANNUELLES

S'agissant des deux premiers types d'obligations, elles se déclinent comme suit :

Au démarrage de l'activité

Vérification des conditions d'honorabilité des personnes assurant la direction effective de l'entité assujettie, ses associés, actionnaires et bénéficiaires effectifs
Art. 53-2 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 36-3 de l'OS n°2.318 modifiée

Désignation d'un (ou de plusieurs) responsable(s) LCB/FT-P-C
Art. 27 et 33 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 31-1 à 31-4 de l'OS n°2.318 modifiée

Définition puis formalisation des processus internes LCB/FT-P-C
Art. 3-1, 27, 33 et 34 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 23 et 30 à 30-4 de l'OS n°2.318 modifiée

Formation du (des) responsable(s) LCB/FT-P-C
Art. 30 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 34 de l'OS n°2.318 modifiée

Mise en place de l'évaluation globale des risques
Art. 3 de la loi n°1.362 modifiée

Mise en place d'un dispositif de contrôle interne
Art. 33 et 34 de la loi n°1.362 modifiée

Mise en place d'un dispositif de signalement en interne
lorsque cela est applicable au regard de la taille de l'entité (Art. 31 et 32 de la loi n°1.362 modifiée)

Désigner un mandataire en cas de cessation d'activité
Art. 26 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 16-3 et 16-4 de l'OS n°2.318 modifiée

Mise en place d'un dispositif commun en cas de groupe
Section II de la loi n°1.362 modifiée et Chapitre XIV de l'OS n°2.318 modifiée

Chaque année

Rapport annuel d'activité
Art. 33 de la loi n°1.362 modifiée, Lignes Directrices génériques

Questionnaire annuel
Art. 56-2-1 de la loi n°1.362 modifiée

Formation et sensibilisation du personnel
Art. 30 de la loi n°1.362 modifiée et Art. 34 de l'OS n°2.318 modifiée

Depuis l'entrée en vigueur de la dernière modification de la loi n°1.362 modifiée, le rapport d'évaluation établi par un expert-comptable n'est plus requis.

Les entités assujetties sont aussi tenues de désigner un responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le cas où le professionnel est une société commerciale, un groupement d'intérêts économiques ou une société civile, en vertu de l'article 22-1 de la loi n°1.362 modifiée. Les démarches à accomplir doivent être effectuées auprès de la Direction du Développement Economique et sont précisées sur le site suivant.

LIEN

Les entités assujetties sont également tenues de se mettre en conformité en matière de protection des données personnelles, en vertu de la Loi n°1.565 du 3 décembre 2024, qui prévoit un certain nombre d'obligations à la charge des responsables du traitement, dont un grand nombre s'impose également aux sous-traitants. Pour toute interrogation au sujet de ces obligations, l'Autorité de Protection des Données Personnelles est l'autorité à contacter.

LIEN

APDP
AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Concorde - 11 rue du Gabian
98000 MONACO
Tél. : 97.70.22.44
E-mail : apdp@apdp.mc

Les conditions d'honorabilité

Les personnes assurant la direction effective de l'entité assujettie, ses associés, actionnaires et bénéficiaires effectifs, ne doivent avoir fait l'objet d'aucun antécédent judiciaire, administratif ou disciplinaire.
Par ailleurs, toutes les informations pertinentes et tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation doivent être collectées.
En effet, depuis sa création et tout au long de la vie de son activité, chaque entité assujettie sera contrôlée par les autorités monégasques. Les contrôles d'honorabilité sont réalisés, au cas par cas, sur le fondement de l'ensemble des informations pertinentes disponibles permettant d'apprécier, au regard de la nature de l'activité concernée, les risques présentés par la personne.

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Désignation d'un (ou de plusieurs) Responsable(s) LCB/FT-P-C

L'entité assujettie a l'obligation d'indiquer à l'AMSF qui sera en son sein le(s) Responsable(s) de la LCB/FT-P-C. Cette désignation est réalisée au moyen du formulaire dédié qui peut être téléchargé sur le site de l'AMSF. Il est impératif d'indiquer à l'AMSF tout changement du ou des responsables LCB/FT-P-C et de donner l'ensemble des informations requises.
Ces informations permettent :

- De s'assurer que la personne qui adresse une déclaration de soupçon est bien habilitée à le faire ;
- À l'AMSF de pouvoir contacter en cas de besoin la personne désignée ;
- À l'AMSF de pouvoir adresser à cette personne le lien vers le questionnaire annuel STRIX que doit remplir l'entité assujettie dans le délai indiqué.

Procédures internes

Les agents sportifs doivent mettre en œuvre des politiques et des procédures qui leur permettent de se prémunir de tout risque de BC/FT-P-C. L'étendue et le niveau de détail de ces politiques et procédures doivent être adaptés à l'activité du professionnel ou de l'entité et à sa taille.
À ce titre, elles peuvent, si la situation du professionnel le justifie, être formalisées dans un document unique et global. Ces procédures doivent notamment reprendre toutes les obligations listées par la loi et préciser, pour chacune d'entre elles, si elles sont applicables au profil de l'entité.
Les procédures de LCB/FT-P-C de l'entité assujettie ne doivent pas simplement reprendre ou paraphraser la loi. Elles doivent être le fruit d'une analyse à l'échelle de l'entreprise et doivent permettre aux employés de l'entité de mettre concrètement en pratique chaque mesure de LCB/FT-P-C mise en place.

Ce(s) document(s) devra(/ont) être mis à jour à chaque évènement notable.
Par exemple :

- Un changement législatif ;
- Un changement dans l'organisation de l'entité ;
- Un changement dans l'objet social ou dans les activités exercées par l'entité ;
- Un changement dans le profil de la clientèle de l'entité ;
- D'autres changements pouvant modifier le niveau de risque auquel le professionnel assujetti est exposé.

Un exemplaire en français de ce(s) document(s) doit être communiqué au Service en charge de la supervision au sein de l'AMSF lors de sa(/leur) mise en œuvre initiale et à chaque mise à jour.

BON À SAVOIR

Se référer au Guide Pratique Procédures internes et son annexe disponibles sur le site web de l'AMSF

Formation du responsable LCB/FT-P-C puis formation du personnel

L'agent sportif a l'obligation de s'assurer que le Responsable LCB/FT-P-C (l'agent sportif lui-même s'il se désigne ainsi) bénéficie des connaissances suffisantes en la matière pour pouvoir assumer ses fonctions. Par la suite, il est du ressort du Responsable LCB/FT-P-C de s'assurer que l'ensemble du personnel de l'entité soit sensibilisé à cette thématique. Il est très important de conserver les éléments prouvant le caractère effectif des formations en interne (support, PV de présence, attestations émises par un tiers, etc.). Dans les deux cas, la formation doit être assurée de manière régulière afin de maintenir un niveau d'information suffisant pour l'ensemble du personnel.

Évaluation globale des risques

Une évaluation globale des risques est le processus par lequel les agents sportifs identifient les menaces auxquelles elles sont exposés et leurs vulnérabilités face à ces menaces, puis évaluent la probabilité et l'impact des risques de BC/FT-P-C sur l'activité. L'approche basée sur les risques est donc fondée sur deux éléments consécutifs :

- La compréhension des risques auxquels un assujetti est confronté ;
- La mise en place de contrôles, de politiques et de procédures de nature à diminuer les risques identifiés.

Cette évaluation doit être documentée, tenue à jour, et disponible à tout moment pour être transmise à l'AMSF, sur demande, par tout moyen écrit. Se référer au Guide Pratique évaluation globale des risques disponible sur le site web de l'AMSF

Mise en place d'un dispositif de contrôle interne

Le Responsable LCB/FT-P-C doit établir des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au BC/FT-P-C au sein de l'entité assujettie. Cette tâche permet au Responsable LCB/FT-P-C de s'assurer que les mesures définies dans les procédures internes sont effectivement et correctement appliquées. Il s'agit plus communément d'un contrôle de deuxième niveau, ou encore d'un « contrôle des contrôles ».

Pour l'agent sportif, ces procédures de contrôle interne doivent contenir :

- Un descriptif des activités de contrôle interne qui sont effectuées par le(s) Responsable(s) LCB/FT-P-C afin de s'assurer que les obligations de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont respectées par l'entité et son personnel le cas échéant ;
- Les modalités de mise en œuvre des éventuels correctifs à appliquer en cas d'indicent ou de manquements.

Un contrôle interne doit être mis en place aux fins de s'assurer, à une fréquence déterminée par l'entité et formalisée au sein de ses procédures internes, que l'application et la formalisation des obligations au sein de l'entité sont correctement effectuées.

Il y a lieu de noter qu'en vertu du principe de proportionnalité, les dispositions relatives à la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne peuvent ne pas s'appliquer de la même manière aux entités assujetties au sein desquelles aucune strate hiérarchique n'est définie, ou dont l'organisation interne ne permet pas d'établir un contrôle de deuxième niveau en interne.

Mise en place d'un dispositif commun en cas de groupe

Dans le cas où l'agent sportif appartient à un groupe : se référer aux Lignes Directrices génériques, Partie relative au dispositif dédié aux groupes.

Mise en place d'un dispositif de signalement interne

L'entité assujettie doit mettre en place des procédures spécifiques et appropriées permettant aux employés de l'entité assujettie de signaler en interne tout manquement aux obligations en matière de LCB/FT-P-C. Ces procédures spécifiques peuvent constituer une partie des procédures internes de l'entité ou être formalisées dans un document distinct. Dans le cas où le nombre d'employés ne justifie pas l'application de ce dispositif, cela doit également être formalisé et justifié dans les procédures internes de l'entité.

Désigner un mandataire en cas de cessation d'activité

L'agent sportif doit prévoir, adapter et actualiser l'ensemble des procédures internes pour la vie de son activité mais également le cas de sa fin de vie. Aussi, en cas de cessation d'activité, quelle qu'en soit la cause, l'entité assujettie devra, dans les conditions définies aux articles 16-3 et 16-4 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 modifiée, désigner un mandataire, chargé de la conservation, pendant une durée de dix années à compter de la cessation d'activité, des documents et données recueillis dans le cadre de la loi.

Rapport annuel d'activité

Le Responsable LCB/FT-P-C doit transmettre à la direction de l'entité et à l'AMSF, au moins une fois par an, un rapport d'activité permettant :

- d'apprécier les tentatives présumées de commission des infractions qui ont été détectées ;
- d'émettre un jugement sur l'adéquation de l'organisation administrative, des contrôles internes mis en œuvre et de la collaboration des services de l'entité assujettie à la prévention de ces infractions, en tenant compte des activités, de la taille et des implantations de l'entité ;
- de connaître les principales actions effectuées en matière de contrôle interne des dispositions de LCB/FT-P-C et de présenter celles qui sont projetées ;
- de décrire les modifications significatives réalisées dans le cadre des contrôles pendant la période de référence, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques.

Le rapport annuel est l'occasion pour l'entité assujettie et l'AMSF de s'assurer que le dispositif est adapté aux activités de l'entité. Une copie de ce rapport annuel d'activité est systématiquement adressée au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, et, le cas échéant, au commissaire aux comptes de l'entité.

Questionnaire annuel - STRIX

Dans le cadre de la formalisation et de la documentation de son approche par les risques, l'AMSF requière la complétion d'un questionnaire annuel par les entités assujetties à la loi n°1.362 modifiée. L'AMSF a mis à disposition sur son site l'ensemble des directives à suivre, ainsi que des tutoriels et documents ciblés, disponibles via le lien suivant.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des obligations annuelles, se référer aux Lignes Directrices génériques, Partie relative aux obligations d'organisation interne.

B. LES OBLIGATIONS OPÉRATIONNELLES

Pour l'ensemble des clients et de leurs opérations

Les agents sportifs sont tenus d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de chacun de leurs clients. Ces obligations sont détaillées dans les Lignes Directrices génériques, mais les principales d'entre elles s'agissant de ce secteur d'activité s'exposent comme suit :

- **L'identification du client et la compréhension de l'objet et la nature de la relation d'affaires (le cas échéant) :** l'agent sportif doit s'assurer d'établir qui est son client, ce qui signifie recueillir les éléments permettant d'établir sans doute qui est derrière l'opération ;

> **POINTS DE VIGILANCE**
>
> L'identification doit être effectuée avant l'opération (ex. transfert immédiat de joueur, sans négociations prolongées) ou avant l'entrée en relation d'affaires (ex. contrat de représentation de joueur). Le professionnel doit préciser et justifier au sein de ses procédures internes, notamment, la définition d'une relation d'affaires, les seuils et les délais applicables pour l'identification. L'identification implique de connaître toutes les personnes physiques qui sont concernées par l'opération. Cela nécessite de déterminer qui sont les bénéficiaires effectifs lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.

Il s'agit également de déterminer le profil socio-économique, les activités exercées, si la ou les personnes sont des PPE, et de manière générale recueillir toute information publique disponible (notamment en utilisant les moteurs de recherche et/ou des logiciels spécialisés type Worldcheck, Lexis Nexis, ComplyAdvantage, etc.).

> **POINTS DE VIGILANCE**
>
> Bien que l'acquisition d'une licence pour un logiciel spécialisé ne soit pas obligatoire d'un point de vue légal, la situation d'une entité assujettie pourrait l'exiger (nombre important de clients et/ou de transactions, clientèle à risque, etc.).

- **La détermination du niveau de risque :** celui-ci permet de déterminer le niveau de vigilance à appliquer au client. Cette détermination découle des informations recueillies sur le client.
- **L'élaboration d'un examen spécifique :** celui-ci, souvent confondu avec l'examen particulier, est prévu par l'article 25 de l'OS n°2.318 modifiée. Les procédures doivent prévoir la politique d'acceptation des clients présentant un niveau particulier de risque, c'est-à-dire ceux pour lesquels un niveau de risque élevé a été attribué par l'assujetti. L'examen spécifique consiste en la formalisation de l'acceptation de ces clients par un membre élevé de la hiérarchie. Aucun formalisme n'est prévu par la règlementation. Ce faisant, l'assujetti doit impérativement arrêter un formalisme permettant de se ménager la preuve des diligences accomplies. Etant précisé que l'examen spécifique concerne, notamment, les clients ayant un statut de PPE, identifiés à distance ou bien impliquant un ETHR ou un ETNC.
- **L'élaboration d'un examen particulier :** celui-ci, conformément à l'article 14 de la Loi n°1.362 modifié, doit être réalisé dès lors qu'une transaction est complexe, d'un montant anormalement élevé, opérée selon un schéma inhabituel, n'a pas d'objet économique ou licite apparent, implique un ETHR ou un ETNC. Il s'agit d'un rapport écrit portant sur l'analyse de l'origine et de la destination des fonds, et plus largement, sur la compréhension de l'objet de l'opération et de son bénéficiaire. C'est-à-dire, la justification économique et la légitimité apparente de ladite opération. Dans tous les cas, les procédures doivent prévoir les cas dans lesquels un examen particulier doit être effectué et la modalité de transmission dudit rapport au Responsable LCB/ FT-P-C. Les assujettis devraient créer un document type permettant de formaliser un tel rapport écrit.

Trois niveaux de mesures de vigilance sont prévus par la loi :

- **Les mesures de vigilance simplifiées :** elles s'appliquent lorsque le client présente un risque faible, ou est une entité relevant des chiffres 1 à 4 de la loi 1.362 (établissements bancaires et financiers, sociétés de gestion), un organisme public ou une société cotée sur un marché réglementé (art 21 de l'OS 2.318 modifiée) ;
- **Les mesures de vigilance renforcées :** elles s'appliquent lorsque le client présente un risque élevé, par exemple une PPE, lorsque l'entrée en relation est réalisée à distance, lorsque la relation ou la transaction implique des ETHR ou des ETNC, ou encore lorsque l'évaluation individuelle du client aboutit, selon les politiques de l'entité assujettie, à un risque élevé.
- **Les mesures de vigilance standards :** elles s'appliquent par défaut, à moins que des mesures de vigilance adaptées (simplifiées ou renforcées) soit mises en place.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des obligations opérationnelles, se référer aux Lignes Directrices génériques, Partie relative aux obligations d'organisation interne.

Pour les relations d'affaires

Dans le cas d'une relation d'affaires, il faut mettre en œuvre des diligences de vigilance constante. Celles-ci impliquent :

- La surveillance continue des transactions ;
- La mise à jour périodique du dossier client.

Il faut en particulier s'assurer que le niveau de risque du client n'a pas changé ou que celui-ci ne présente pas d'indice de soupçon.

Les déclarations de soupçon :

Comme l'ensemble des entités assujetties, l'agent sportif est tenu d'effectuer, avant l'opération, et en tout état de cause sans délai, une déclaration de soupçon à l'AMSF dans les trois cas visés ci-après :

- **Une opération suspecte :** C'est une opération pour laquelle l'agent sportif sait, soupçonne ou à des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à une opération de blanchiment, une infraction sous- jacente associée ou un financement du terrorisme. Par exemple : des opérations incompatibles avec le profil du client, ou une opération de rachat d'un joueur impliquant l'usage de plusieurs comptes par le même club, ou encore des transactions qui semblent d'une complexité injustifiée, etc. ;
- **Une opération ou fait concernant une personne physique ou morale établie dans un pays jugé « non coopératif » :** Toute opération, série d'opérations ou tout fait concernant des personnes physiques ou morales liées à un pays jugé « non coopératif » doit faire l'objet d'une déclaration dans les plus brefs délais :
  - Que l'opération ou le fait soit lié à un client ou un prospect ;
  - Dès lors que la personne physique ou morale est domiciliée, enregistrée ou établie dans un pays concerné.
- **Une opération ou fait concernant une personne physique ou morale visée par des mesures de gel de fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques :** Les opérations ou faits concernant des personnes physiques ou morales visées par des procédures de gel de fonds en application de sanctions économiques internationales doivent également faire l'objet d'une déclaration.

Remarques :

LIEN

> Le Gouvernement Princier a créé un site qui permet de suivre la liste des personnes visées. Abonnez-vous à la newsletter émise sur ce site pour suivre en temps réel la mise à jour de cette liste, qui est également disponible sous forme de liste consolidée.
> Dans le cadre de l'entrée en relation, la consultation de cette liste et de la liste des pays non coopératifs est impérative.
> Dans le cadre de la vigilance constante, la mise à jour de la liste de gels de fonds doit donner lieu à la vérification que des clients du professionnel assujetti n'y figurent pas.

BON À SAVOIR

Le Gouvernement Princier a créé un site qui permet de suivre la liste des personnes visées par des mesures de gels des fonds. Abonnez-vous à la newsletter émise sur ce site pour suivre en temps réel la mise à jour de cette liste, qui est également disponible sous forme de liste consolidée.

LIEN

POINTS DE VIGILANCE

Pourquoi réaliser une déclaration de soupçon avant l'opération ?

La transmission d'une déclaration de soupçon avant l'exécution d'une opération est cruciale, en particulier lorsque l'exécution de ladite opération peut entrainer la dissipation des fonds. En effet, la CRF peut s'opposer, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, à la réalisation d'une opération, durant le délai mentionné dans la déclaration de soupçon par l'entité assujettie. En l'absence de déclaration de soupçon avant la réalisation de l'opération, l'entité assujettie prive la CRF de son droit d'opposition.

À qui transmettre une déclaration de soupçon ?

La déclaration de soupçon doit être transmise dans les plus brefs délais à l'AMSF via l'outil goAML.

LIEN

Des documents concernant l'utilisation de goAML sont disponibles sur le site de l'AMSF.

LIEN

Pour plus d'informations, se référer aux lignes directrices et Guides relatifs aux déclarations de soupçon.

LIEN

EXEMPLES OPÉRATIONNELS

Cas de figure n°1 : Le client de l'agent sportif

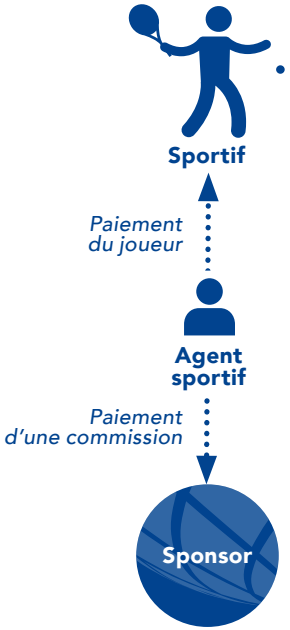

. *L'agent a pour client un sportif professionnel.*
. *L'agent sportif représente ce sportif et négocie directement avec le sponsor.*
. *Un contrat est établi entre le sportif et un sponsor (droit d'image, représentations, etc.).*

Dans cette situation spécifique, le client de l'agent est le sportif, l'agent sportif doit appliquer ses mesures de vigilance sur le sportif.
Attention ! Lorsque la relation est tripartite, l'agent sportif devra également appliquer des mesures de vigilance sur le sponsor.

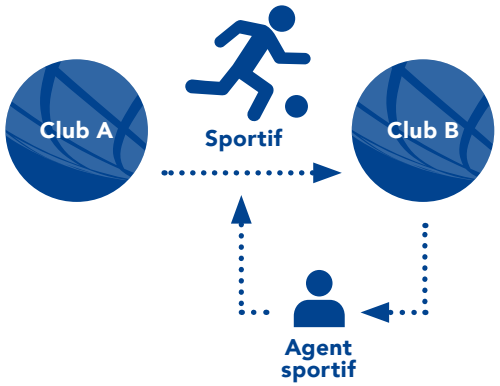

. *Le Club B souhaite acquérir un sportif jouant dans le Club A.*
. *L'agent sportif est mandaté par le Club B pour effectuer ce transfert.*
. *L'agent sportif assujetti a ici pour client le Club B, le sportif (et son agent le cas échéant).*

L'agent sportif doit ici appliquer ses mesures de vigilance à l'égard du Club B, du sportif (et de son agent). Dans la mesure du possible, l'agent sportif observe une vigilance à l'égard du Club A. On rappelle que l'agent sportif est soumis à ses obligations de vigilance tout au long de l'opération de transfert.

Cas de figure n°2 : Corruption et présence d'une PPE

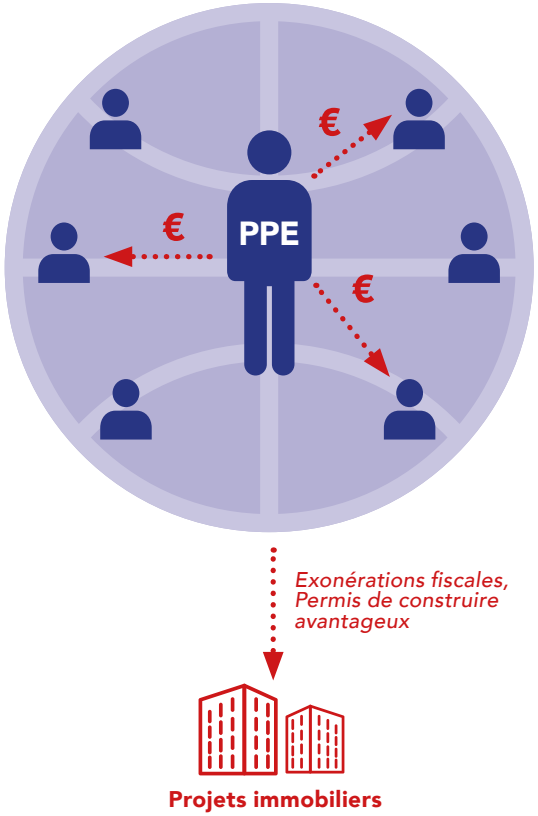

. *Un homme d'affaires influent, PPE, achète un club de basket populaire dans une grande ville.*
. *Grâce à son club, il organise des événements exclusifs où il invite des politiciens et des responsables publics locaux.*
. *Profitant de ces rencontres, il offre des pots-de-vin à certains d'entre eux pour obtenir des exonérations fiscales et des permis de construction avantageux.*
. *En utilisant son réseau et ces avantages, il développe des projets immobiliers lucratifs, tout en évitant les régulations et les contrôles nécessaires.*

L'agent sportif doit vérifier l'origine légitime des fonds de l'homme d'affaires, notamment en raison de son statut de personne politiquement exposée (PPE). Il doit évaluer les risques de corruption et surveiller les transactions pour détecter d'éventuels pots-de-vin. L'agent doit également contrôler les partenaires financiers et les flux d'argent liés aux activités du club, et signaler toute activité suspecte aux autorités compétentes.

Cas de figure n°3 : Blanchiment d'argent réalisé via des actions et une société basée dans un ETHR ou ETNC

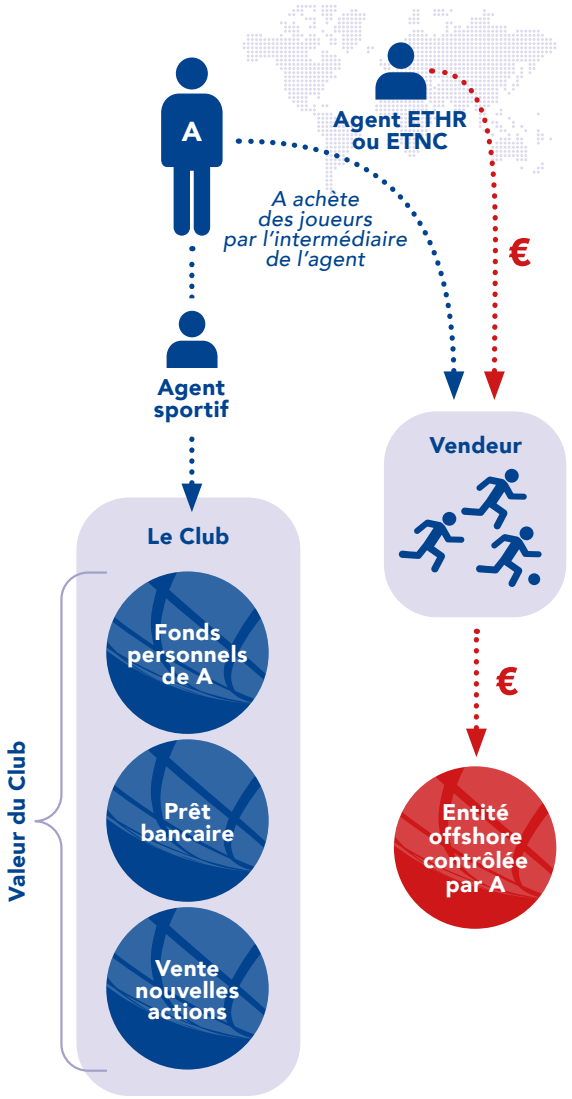

. A, une figure internationale bien connue, dispose de fonds substantiels provenant de ses entreprises, basées dans des juridictions peu réglementées.
. A achète un club sportif X, représenté par un agent sportif (bienveillant et consciencieux), et recapitalise le club avec un prêt et une vente de nouvelles actions.
. La valeur du club augmente grâce à l'implication de A, qui conserve la majorité des actions.
. Par l'intermédiaire d'un agent basé dans ETHR ou ETNC, A achète des joueurs, mais des commissions secrètes sont versées au vendeur et redistribuées à une entité offshore contrôlée par A, ce qui permet à A de récupérer son investissement initial et de blanchir de l'argent.

L'agent sportif doit identifier le club (son client) et les bénéficiaires effectifs, et notamment vérifier l'origine des fonds utilisés par A pour recapitaliser le club et acheter des joueurs. Il doit contrôler l'arrière-plan socio-économique des intermédiaires, notamment l'agent basé dans un ETHR ou ETNC. L'agent doit surveiller les transactions, s'interroger sur les schémas de paiement et leur cohérence au regard de ce qui lui est présenté, et évaluer les risques liés aux structures offshore utilisées. Enfin, il doit déclarer toute activité suspecte aux autorités compétentes.

Cas de figure n°4 : Agent sans licence et blanchiment d'argent

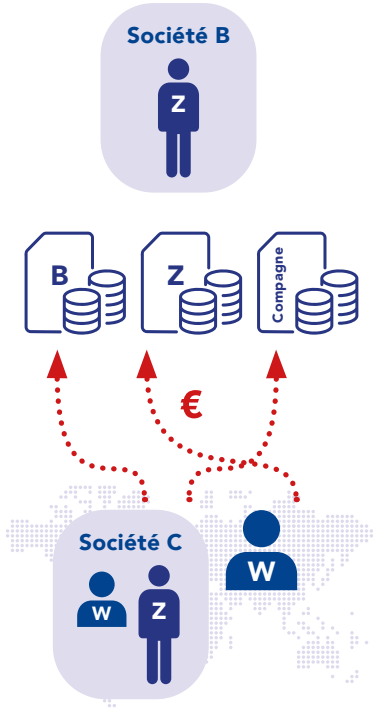

. Suite à la réception de déclarations de soupçon de la part de plusieurs banques, une CRF européenne a examiné les activités financières d'un individu Z et de sa société B, spécialisée dans le conseil et l'accompagnement d'athlètes.
. Bien que l'activité de la société ait semblé légitime, les montants particulièrement élevés des transferts internationaux vers les comptes de la société B, de Z et de sa compagne ont révélé que Z agissait comme un agent de joueurs au niveau européen.
. Cependant, ni Z ni la société B ne possédaient la licence FIFA requise pour négocier des transferts de joueurs. Les flux financiers observés sur leurs comptes indiquaient clairement l'exercice illégal de cette profession.
. Des analyses plus approfondies ont montré que de nombreux transferts internationaux provenaient d'une société C et d'un individu W, un agent licencié d'un pays d'Europe de l'Est, connu pour ses liens étroits avec la criminalité organisée. Les transferts d'argent qu'il ordonnait à destination de la société B et de Z pourraient caractériser des opérations de blanchiment. En outre, les activités de la société C et l'identité de ses associés étaient floues. Des informations recueillies par la CRF ont révélé que Z et W étaient les dirigeants de la société C, utilisée pour blanchir des produits criminels. Cela soulevait des soupçons quant à la corruption liée aux activités de transfert de joueurs dans un autre pays européen.

L'agent sportif doit vérifier l'existence de la licence de l'agent et de la société, en s'assurant qu'ils sont conformes aux réglementations en vigueur. Il doit examiner l'origine des fonds pour les transferts internationaux afin de s'assurer qu'ils ne sont pas issus d'activités illégales. L'agent doit surveiller les flux financiers vers les comptes de son client pour détecter toute transaction suspecte. Il doit également être vigilant face à des partenaires potentiellement liés à la criminalité organisée et signaler toute irrégularité aux autorités compétentes. Enfin, l'agent doit s'assurer que ses activités respectent les règles de la FIFA et les lois locales concernant les transferts de joueurs

Cas de figure n°5 : Le client de l'agent sportif

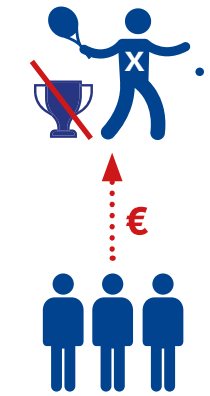

- *M. X, un joueur de tennis professionnel, a été approché par un groupe de parieurs cherchant à manipuler les résultats d'un tournoi prestigieux.*
- *Ils lui ont proposé une somme importante pour qu'il perde délibérément son prochain match contre un adversaire moins bien classé, en promettant de couvrir ses frais de voyage et d'hébergement.*
- *En échange, M. X devait jouer à un niveau inférieur, garantissant ainsi la victoire de son adversaire. Bien que réticent au départ, il a accepté l'offre en raison de problèmes financiers.*
- *C'est finalement l'agent sportif qui a remarqué des comportements suspects et des fluctuations anormales dans les paris avant le match, alertant ainsi M. X sur le risque de matchs truqués.*

L'agent sportif doit s'assurer que M. X est bien informé des règles et réglementations entourant les paris et les matchs truqués dans le tennis. Il doit surveiller toutes les interactions avec des tiers, en particulier les offres liées aux paris. L'agent doit également éduquer le joueur sur les risques juridiques et les conséquences d'un éventuel truquage. En outre, l'agent doit signaler toute offre suspecte et conseiller le joueur sur l'importance de maintenir une transparence dans toutes les transactions financières liées à sa carrière.

Cas de figure n°6 : Conflit d'intérêt / Fraude sur rétrocession

Un agent sportif A implanté dans un pays A, a fait l'objet d'une condamnation pour blanchiment, corruption privée, association de malfaiteurs, faux et usage de faux. L'affaire concernait un transfert de joueurs.

Le joueur J joue dans un club A

L'agent A est mandaté par un club B pour attirer le joueur J.

Le club du pays B lui promet alors une commission si le transfert est inférieur à 25 millions.

Le Club A est aussi un client de l'agent A. Une commission d'1,8 millions avait été déterminée si le joueur J restait dans le club du pays A ou s'il était transféré pour 18 millions ou moins.

Une autre commission de 20% était déterminée si l'agent A arrivait à vendre le joueur J plus de 18 millions d'euros.

Jouant ainsi sur les deux tableaux, l'agent A est parvenu a conclure le transfert à 25 millions d'euros.

L'agent A va donc encaisser une commission de la part du club B sur le compte d'une société basée dans un pays C mais également de la part du club A sur le compte d'une société d'un pays E dont le seul administrateur est Monsieur E, qui n'a aucun lien avec l'agent.

CRITÈRES D'ALERTE

- Enquête des médias dans le cadre des Footbal Leaks
- Conflit d'intérêt
- Structuration complexe des contractualisations et paiements
- Usage d'intermédiaires pour brouiller les pistes

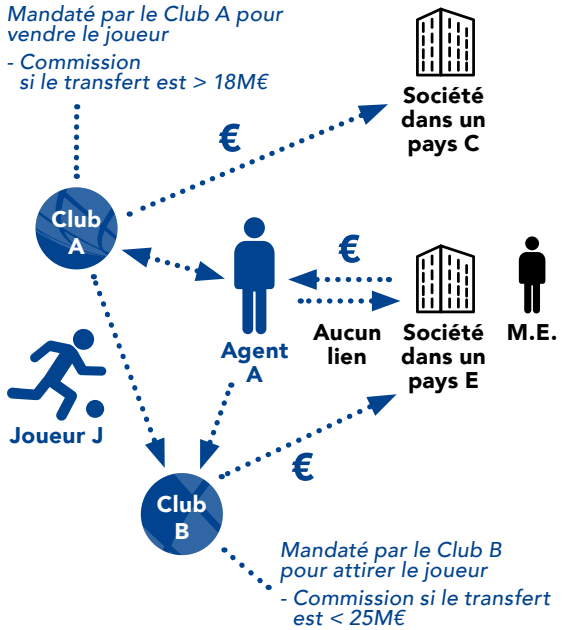

AUTRES INFORMATIONS

- Montant : Plusieurs milions d'euros
- Pays liés : Pays d'Europe
- Compréhension et complexité de montage juridique et financier

Cas de figure n°7 : Donation – Club en difficulté

En 2016, la police d'un pays A et Europol ont procédé à des arrestations.

Le groupe avait mis en place une stratégie qui consistait d'abord à identifier les clubs en difficulté financière, puis à leur faire des dons afin de gagner leur confiance et éventuellement de racheter le club afin d'intégrer leur réseau complexe de sociétés écrans dans le but de blanchir de l'argent.

Ce fut le cas d'un club d'un pays A, relégué en troisième division du pays A, du fait de difficultés financières et organisationnelles.

Un certain nombre de personnes ont gagné la confiance du club grâce à des dons, puis la propriété du club a changé de mains.

L'achat a été facilité par des bienfaiteurs agissant pour un réseau sophistiqué et multiforme de sociétés holding détenues par des sociétés écrans basées dans des sites offshore - des paradis fiscaux.

L'agent sportif doit donc être particulièrement attentif lors d'une relation d'affaires avec un club ayant récemment connu des difficultés financières.

CRITÈRES D'ALERTE

- Club lourdement endetté
- Existence de donations au club
- Acquisition du club par ces mêmes donateurs
- Réseau complexe des donateurs

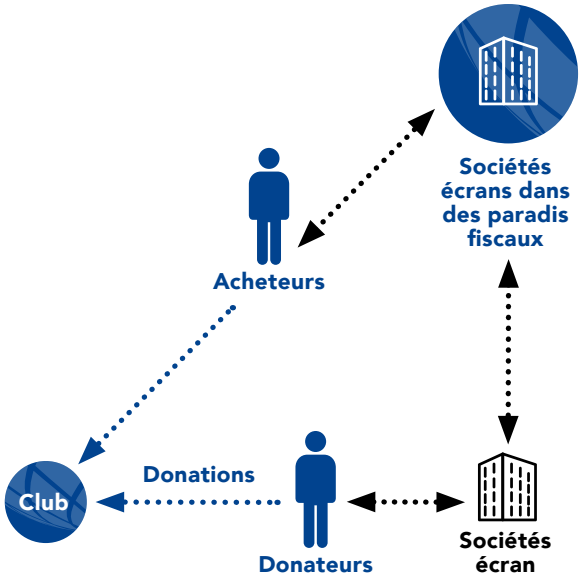

AUTRES INFORMATIONS

- Montant : Plusieurs milions d'euros
- Pays liés : Pays d'Europe
- Compréhension et complexe de montage juridique et financier

FAQ

Comment rédiger les procédures internes LCB/FT-P-C ?

Les procédures internes doivent décrire le dispositif de l'entité et montrer de manière concrète comment il répond à ses obligations. Elles doivent permettre à un lecteur extérieur de comprendre quelles diligences sont effectuées, par qui, à quelle fréquence pour les diligences récurrentes. Elles doivent aussi reprendre l'ensemble des obligations légales.

Dans le cadre du secteur des agents sportifs, il convient de bien formaliser les diligences relatives :

- À l'identification et la vérification de l'identité des clients, et des parties prenantes : L'article 5 de l'OS n°2.318 modifiée liste les documents qui doivent être recueillis pour identifier l'identité d'une personne physique (document comportant photographie et un justificatif de domicile) et d'une personne morale (documents sociaux). S'il y a des bénéficiaires effectifs, ou si une personne agit au nom et pour le compte d'un client (un mandataire), ces personnes doivent être identifiées.
- À la surveillance des opérations : Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les entités assujetties doivent vérifier que les transactions sont systématiquement cohérentes avec la connaissance de l'arrière-plan socio-économique du client. La surveillance et le suivi des transactions peuvent s'effectuer manuellement ou par l'intermédiaire d'un outil informatique.
- Aux sanctions financières ciblées : Le processus appliqué pour identifier les personnes frappées par une mesure de gel de fonds doit être détaillé, tant au niveau de l'entrée en relation que pendant la vie de la relation d'affaires. Le prospect, le client, et plus généralement toutes les contreparties, doivent être filtrés sur la liste nationale de gel des fonds, laquelle est disponible sur le site de la Direction du Budget et du Trésor. Si un contrôle automatique est opéré, l'entité assujettie doit intégrer ladite liste au sein de son outil et veiller à la tenir à jour sans délai.

À éviter : la citation ou la paraphrase des textes de loi ; la description de diligences qui ne sont pas effectives ou pas adaptées (classiquement, beaucoup d'entités qui n'ont pas de personnel décrivent des mesures de lanceurs d'alerte sans objet).

BON À SAVOIR

L'AMSF recommande aux assujettis d'utiliser la « Grille d'auto-évaluation » aux fins de rédiger leurs procédures et de s'assurer de leur complétude. Ce document est une liste non exhaustive des obligations qui doivent être abordées au sein des procédures (cf. Guide Pratique Procédures internes, Annexe 2 - « Grille d'auto-évaluation »).Pour plus de détails méthodologiques, se référer aux Lignes Directrices génériques et au Guide Pratique relatif aux procédures internes.

À quoi sert l'évaluation des risques de l'établissement ?

L'analyse des risques de l'entité correspond à un outil qui aide l'entité assujettie à déterminer l'ampleur de ses besoins en termes de contrôles et de moyens de contrôles. Par exemple, une entité qui aurait une proportion de ventes complexes (clients personnes morales dans des montages complexes) avec des clients risqués (PPE par exemple) devrait s'interroger sur le niveau de son dispositif LCB/FT-P-C et/ou son appétence aux risques.

Faut-il prohiber les opérations réalisées avec des personnes exposées politiquement ?

Le choix d'établir ou non une relation d'affaires ou de réaliser une opération, quelle qu'elle soit, est à la libre appréciation de l'agent sportif et à ses risques. Il est parfaitement possible de réaliser une opération ou d'établir une relation d'affaires avec une PPE tout en lui appliquant un niveau de vigilance renforcé. En particulier, la vigilance sera d'autant plus renforcée lorsqu'il existe un risque lié à la nationalité, aux fonctions exercées et aux éventuelles renseignements négatifs recueillis dans le cadre de l'identification.

Que faut-il faire en présence d'un client ou tiers impliqué dans la relation d'affaires faisant l'objet de mesures de gel des fonds monégasques ?

Il convient de procéder immédiatement à la déclaration de soupçon via la plateforme goAML de l'AMSF. De plus, l'agent sportif doit en informer la Direction du Budget et du Trésor de Monaco et suivre ses instructions.

RAPPEL DE LA LOI ET SANCTIONS

Les principaux textes de références qui définissent l'ensemble des obligations des agents sportifs en matière de LCB/FT-P-C sont :

- La loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- Son ordonnance souveraine d'application, l'OS n°2.318, modifiée ;
- L'Arrêté Ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- L'Arrêté Ministériel n° 2022-553 du 20 octobre 2022 fixant les modalités de communication des questionnaires établis par l'AMSF ;
- L'Arrêté Ministériel n°2010-175 du Ier avril 2010 relatif au formulaire des déclarations prévues au chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

S'agissant des sanctions relevant du service exerçant la fonction de sanction au sein de l'AMSF, elles procèdent de deux procédures distinctes :

- Celle prévue à l'article 64-8 de la loi n° 1.362 visant des manquements matériels, ponctuels et isolés, listés à l'article 64-7, tels que : défaut de transmission de l'évaluation des risques, du rapport annuel d'activité, de transmission des procédures en langue française, de réponse au questionnaire annuel STRIX…

  Cette procédure pourra conduire à une sanction administrative pécuniaire pouvant atteindre 5.000 euros, à l'encontre de l'entité assujettie concernée, si ce dernier n'a pas régularisé sa situation après avoir été mis en demeure de le faire.

- Celle prévue à l'article 65-1 de ladite loi, visant les manquements à l'ensemble du dispositif consacré en matière de conformité quant à la LCB/FT-P-C, constatés, notamment, lors des missions de contrôle sur place effectuées par l'AMSF.

  Cette procédure est engagée à l'issue des opérations de contrôle, ou en l'absence de régularisation de sa situation par la personne concernée après avoir été mise en demeure, ou en application du dernier alinéa de l'article 64-8, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité transmet au service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité le rapport de contrôle visé à l'article 54 ou un relevé du ou des manquements constatés en dehors de tout contrôle, accompagné des pièces sur lesquelles il s'est fondé pour établir ledit rapport ou relevé.

Après l'examen du rapport de contrôle ou du relevé du ou des manquements et des pièces jointes, opéré par le service sanction, il peut être engagé une procédure de sanction contradictoire, à l'encontre de la personne concernée, devant la formation de sanction de l'AMSF.

Le régime des sanctions administratives est encadré par les garanties procédurales décrites à la « Sous-Section I - Des sanctions relevant de l'AMSF » de la « Section I - Des sanctions administratives » du Chapitre XI de la loi n°1.362.

A l'issue de cette procédure, la formation de sanction pourra prononcer les sanctions suivantes :

1°) un avertissement ;

2°) un blâme ;

3°) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;

4°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;

5°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec les obligations légales et réglementaires ;

6°) une injonction de rendre compte régulièrement à l'autorité de contrôle des mesures qu'elle prend ;

7°) une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros, ou 10 % du produit net bancaire ou du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'organisme ou de la personne concerné, ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu.

Pour les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier de la loi 1.362, la sanction pécuniaire peut être portée à un montant pouvant atteindre dix millions d'euros. Lorsque l'entreprise est une filiale d'une entreprise mère, le revenu à prendre en considération est celui qui résulte des comptes consolidés de l'entreprise mère au cours de l'exercice précédent ;

8°) la suspension temporaire ou la révocation du permis de travail ;

9°) la suspension ou la privation d'effet de la déclaration d'activité, la suspension temporaire ou la révocation de l'autorisation d'exercer, ou de l'autorisation de constitution de la société, ou de l'agrément des activités relatives aux services sur actifs numériques ou sur cryptoactifs à l'exclusion des services agréés par la Commission de Contrôle des Activités Financières ;

10°) l'interdiction d'occuper un emploi salarié au sein du secteur d'activité en cause ou d'exercer une activité ;

11°) une décision de suspension temporaire d'exercer des fonctions de direction au sein des organismes ou des personnes visés à l'article premier pour une durée n'excédant pas dix ans, ou de révocation d'office, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements est établie à l'encontre des dirigeants desdites entités ou des membres de leur organe d'administration ;

12°) la publication de la décision de sanction anonymisée ou non, dans les conditions de l'article 69 de la loi n° 1.362. L'AMSF peut décider de faire procéder à la publication de sa décision au Journal de Monaco, sur son site Internet et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique.

La publication des sanctions administratives prononcées par l'AMSF sera effectuée de manière anonyme dans les cas suivants :

a) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

b) lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux a) et b) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, l'AMSF peut décider de différer la publication pendant ce délai.

Elle peut également décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de ladite publication, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

LIGNES DIRECTRICES ET GUIDES PRATIQUES

Les Lignes Directrices génériques et Guides Pratiques sont disponibles sur le site de l'AMSF, dans la rubrique Accompagnement, ou directement via le lien suivant :

LIEN

NOTES

NOTES

NOTES

© Shutterstock - **Imprimé sur papier PEFC**

media events

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

13 rue Émile de Loth
98000 MONACO

Tel. (+377) 98 98 42 22
Fax (+377) 98 98 42 24
www.amsf.mc